

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Le Fieu (33) porté par la communauté
d'agglomération du Libournais**

N° MRAe 2024ACNA90

dossier KPPAC-2024-16151

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Libournais, reçu le 28 juin 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Fieu (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du libournais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier le plan local d'urbanisme de la commune de Le Fieu (497 habitants, d'après les données de l'INSEE de 2021, sur un territoire de 14,67 km²) ; que le PLU a été approuvé le 25 juin 2013 ;

Considérant que cette modification vise à :

- créer un secteur Npv sur un ensemble de parcelle d'une superficie de 14,42 ha situé en secteur Aca (exploitation de carrières) afin de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante ; modifier le règlement écrit afin d'introduire les règles du secteur Npv ;
- reclasser en zone agricole (A) une parcelle d'une superficie de 1500m², actuellement classée en secteur Ah (habitat diffus en zone agricole), afin de permettre la création d'une maison d'accueil de travailleurs agricoles dans les limites des emprises du bâtiment actuel ;

Considérant qu'il conviendra, comme annoncé dans le dossier, d'intégrer au règlement du secteur Npv les préconisations du service département d'incendie et de secours (SDIS) pour la prise en compte du risque incendie ; que, sur les deux sites concernés par la présente procédure, les haies ou arbres présentant un intérêt paysager ou écologique pourraient être protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Fieu (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Libournais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Fieu (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

A Bordeaux, le 22 août 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville